



ARRÊTÉ DU MAIRE

CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de La Baule-Escoublac

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - 8ème partie : signalisation temporaire,

Vu les arrêtés portant délégation de fonction et de signature,

Vu l'arrêté du maire en date du 8 juillet 2022 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant les mois de juillet et août,

CONSIDÉRANT la demande présentée par JM SIGNALISATION ZAC des Acacias - chemin des Dames 44260 Savenay, afin d'effectuer les travaux suivants : emprise chantier pour marquage peinture routière AVENUE DU CAPITAINE REMI FLANDIN (sans sa partie située entre l'avenue du Bois d'Amour et le pont SNCF), entre les 15/07/2026 et 31/07/2026 :

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réaliser ces travaux en dehors de la période scolaire car situés aux abords du lycée de Grand Air et faisant suite à des travaux de réfection de la voirie

ARRETE :

Article 1 : Le présent arrêté déroge à celui du 8 juillet 2022 réglementant les travaux bruyants, engins de chantier, encombrements et tranquillité publique durant du 14 juillet inclus au dernier week-end d'août inclus, sur le territoire communal situé au sud de la route Bleue.

Article 2 : Entre les 15/07/2026 et 31/07/2026, il y a lieu de prendre les mesures suivantes au droit de l'intervention :

- > du stationnement est neutralisé pour le(s) véhicule(s) du demandeur, dépôt de matériels et nécessités des travaux,
- > le trottoir ou accotement est neutralisé en partie ou totalement. Les dispositions spécifiques doivent être mises en place pour permettre aux piétons d'utiliser le trottoir ou accotement d'en face si nécessaire,
- > la chaussée est rétrécie. Si besoin, la circulation routière s'effectue sur une seule voie et est réglementée par un alternat
- > les circulations routière piétonne doivent toujours être assurées et protégées,
- > toute dégradation du domaine public doit faire l'objet d'une réfection à la charge du responsable des travaux, dans les meilleurs délais et à l'identique de son état initial.

Article 3 : La signalisation réglementaire, visible de jour comme de nuit, et la mise en sécurité des lieux sont assurées par le demandeur. 48 heures avant son intervention, il est tenu d'afficher le présent arrêté sur site de manière visible, de mettre en place la signalisation appropriée, puis d'en aviser la police municipale au 02 51 75 75 80. Si stationnement en zone payante, arrêté à afficher sur fenêtre côté voie de circulation du ou des véhicule(s).

Article 4 : Les véhicules qui stationnent en infraction aux dispositions du présent arrêté sont mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté est porté à la connaissance du public par affichage aux lieux ordinaires d'affichage et par tous procédés en usage dans la commune.

Article 6 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté : la direction générale des services de la ville - la direction générale adjointe technique - le commissariat de police de La Baule-Escoublac - le centre de secours de La Baule-Escoublac - la direction de la police municipale - Les mairies annexes d'Escoublac et du Guézy - Le demandeur (jm.signalisation@gmail.com)

LA BAULE ESCOUBLAC, le 24 juin 2026